

MTECT - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 27 octobre 2022

PROCES-VERBAL

Approuvé le 14 mars 2023

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître Jean-Pierre BOIVIN

Secrétariat général : Rossella PINTUS

**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

Jean-François SORRO

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Juliette BOILLET

Franck CHEVALLIER

Pascal FEREY

Guy JULIEN-LAFERRIERE

Cindy LEVASSEUR

Bénédicte OUDART

Catherine ROYER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Olivier ASTIER

Francine BERTHIER

Sylvain DROUIN

Vanessa GROLLEMUND

Olivier LAGNEAUX

Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS

Antoine DE FINANCE

Marc DENIS

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Nordine MERBOUTI

Mireille PARICHON

Guillaume PETIPRÉ

Gérard PHILIPPS

Jean-Luc RUÉ

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS

MEMBRES DE DROIT

Emmanuel CONTASSOT, représentant le Directeur Général de la Santé (DGS), ministère chargé de la santé

David DIJOUX, représentant le Directeur Général de la Sécurité Civile de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Jean-Olivier LE GAL, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), ministère chargé de l'agriculture

Patrice LIOGIER, représentant le directeur général des entreprises (DGE), ministère chargé de l'industrie

Anne-Cécile RIGAIL, cheffe du service des risques technologiques (DGPR)

Marie-Laure WOLF, représentant le Directeur général des entreprises (DGE), ministère chargé de l'industrie

INVITÉS

Simon BISSET (MTE/DGEC/DE/SD3/3C)

Louise ORIOL (RTE - Réseau de Transport d'Electricité)

Gabrielle BOYER CHAMMARD (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Cyril HOSATTE (DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES..... 5

1. Projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie 5
2. Projet d'arrêté du modifiant l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ... 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 05.

Le Président souligne que la présente séance a, exceptionnellement, été organisée en urgence, compte tenu des délais dans lesquels doivent être adoptées les dispositions relatives à la gestion de la consommation d'électricité nationale durant l'hiver. En effet, en raison du nombre de centrales nucléaires en maintenance et des conséquences de la sécheresse estivale sur le fonctionnement des installations hydroélectriques, des moyens de prévention sont recherchés pour minimiser le recours à des mesures de délestage.

Or, les installations classées sont concernées par les mesures d'effacement et d'utilisation des installations de secours qu'instaureront les projets inscrits au premier point de l'ordre du jour.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

Rapporteur : Simon BISET (DGEC/DE/SD3/3C)

Le rapporteur (Simon BISET) décrit au préalable le contexte dans lequel s'inscrivent les dispositions soumises à l'avis de l'instance.

Le plan d'urgence de sécurisation tient compte de plusieurs facteurs d'incertitude :

- la continuité de l'approvisionnement en gaz provenant de Russie ;
- la disponibilité effective du parc nucléaire français ;
- les stocks hydrauliques dans les barrages ;
- le fonctionnement des marchés européens de l'électricité (le système électrique européen implique une interdépendance des capacités de production des pays voisins).

La sécurité de l'approvisionnement en électricité fait l'objet de trois scénarios (haut, intermédiaire, dégradé) mis au point par le Réseau de transport d'électricité (RTE), en fonction des températures hivernales et des hypothèses de production. Selon la criticité du scénario, quantifiée par un indice Ecowatt, le recours aux moyens de sauvegarde sera plus ou moins fréquent.

RTE conclut qu'une partie des risques, dans tous les scénarios, est évitable à condition que des actions de sobriété soient mises en œuvre ; c'est pourquoi les mesures gouvernementales encouragent la réduction volontaire de la consommation.

Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, des mesures exceptionnelles et graduelles pourront être appliquées au titre de la loi du 16 août 2022 sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA). Les textes soumis à l'avis du CSPRT visent plus précisément la mobilisation des capacités d'effacement et des groupes électrogènes de secours.

Enfin, des mesures d'équilibrage, inscrites au plan de défense de RTE, peuvent être activées : assistance mutuelle entre gestionnaires de réseau de transport, interruption des grands

consommateurs industriels, réduction du niveau de tension sur le réseau de distribution et délestage.

Pour équilibrer les flux de production et de consommation, RTE peut effectuer des opérations manuelles d'ajustement au cours d'une fenêtre opérationnelle de deux heures. La production pourrait s'avérer insuffisante au moment des pics de consommation journaliers, qu'il convient de maîtriser en incitant les effacements contractualisés. Face à une situation très tendue du système électrique, RTE peut déployer les moyens de secours et articulation avec Ecowatt.

L'article L. 321-17-1 du code de l'environnement prévoit que :

« La totalité des capacités d'effacement de consommation, de production et de stockage valorisées par des opérateurs d'ajustement sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, techniquement disponibles et non utilisées est mise à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport par ces opérateurs, par l'intermédiaire de ce mécanisme d'ajustement. »

La totalité des capacités d'effacement de consommation valorisées sur les marchés de l'énergie par des opérateurs d'effacement, techniquement disponibles et non utilisées est offerte à la vente sur ces marchés par ces opérateurs ».

L'article L.321-17-2 dudit code prévoit « *l'obligation de mettre à disposition, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'un mégawatt en vue de fournir une alimentation de secours ».*

Le décret pris en application des deux articles précités prévoit notamment que cette obligation ne porte que sur les heures de tension indiquées par le gestionnaire de réseau de transport et ne peut pas excéder 300 heures. De plus, seules les installations disposant d'un contrat d'accès au réseau en injection peuvent injecter de l'électricité sur le réseau public.

Le décret liste par ailleurs les sites exemptés de cette obligation :

- les installations désignées comme prioritaires en application de l'article R. 323-36 du code de l'énergie ;
- les installations dont l'activité est restreinte ou suspendue en application de l'article L. 143-6-1 du code de l'énergie ;
- les consommateurs finals contribuant au service de défense de participation active de la demande ;
- les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés tel que définis à l'article L.611-1 du code de la santé publique ainsi que les établissements de santé et médico-sociaux dont la cessation brutale d'activité menace gravement des vies humaines ;
- les centres de réception des appels d'urgence ;
- les installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement ;
- les installations des opérateurs désignés opérateurs d'importance vitale en application de l'article R. 1332-1 du code de la défense ;

- Les installations soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, lorsque les arrêtés ministériels prévus à l'article L. 512-5 de ce même code, ou les arrêtés préfectoraux concernant cette installation, prévoient la mise en place de dispositifs de secours électriques ;
- Les sites relevant du ministère de la Défense.

Enfin, le décret prévoit que les dispositions de l'article L. 321-17-2 ne sont applicables que durant une période d'un an. Un bilan du plan d'urgence de sécurisation devra être dressé avant d'envisager la reconduction de ces mesures.

Parallèlement, le projet d'arrêté vient établir les modalités de calcul des pénalités applicables en cas de non-respect de ces obligations.

Jacky BONNEMAINS déplore l'explicitation insuffisante de la terminologie utilisée dans la présentation (effacement, ajustement...).

Le Président objecte que les mécanismes d'effacement ne sont pas une nouveauté : les textes à examiner en font évoluer les conditions d'activation.

Le rapporteur (Simon BISET) souligne que ces derniers sont soumis en parallèle à consultation du public et invite les membres de l'instance à exposer toute observation complémentaire par cet intermédiaire.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir, d'une part, si le scénario dégradé a été révisé, compte tenu des températures exceptionnellement élevées du mois d'octobre, et d'autre part si les incinérateurs d'ordures ménagères et les systèmes de banalisation des déchets hospitaliers figurent parmi les sites de consommation exemptés de l'obligation de mise à disposition des groupes électrogènes de secours.

Le rapporteur (Simon BISET) indique que RTE actualise mensuellement ses prévisions relatives au passage de l'hiver.

L'obligation précitée concerne la mise à disposition de la capacité technique disponible, c'est-à-dire dont la mobilisation n'engage pas une mise en danger de l'activité site, des individus ou de l'environnement.

Le Président souligne que des sites exemptés, à l'instar de certaines installations SEVESO, pourraient contribuer, sans risques, aux mesures d'effacement ou de mise à disposition. Cependant, cette possibilité n'est pas explicitée dans le décret.

Olivier ASTIER met en avant la nature polluante des combustibles utilisés par certaines catégories de groupes électrogènes : il serait opportun de n'activer qu'en dernier ressort les installations situées dans les zones relevant du périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

Le rapporteur (Simon BISET) rappelle la position du Gouvernement qui consiste à mobiliser tous les moyens disponibles pour éviter de recourir à des délestages ; plus les actions collectives volontaires seront nombreuses, moins les mesures d'ajustement devront être activées.

Sylvain DROUIN demande confirmation du périmètre d'exemption applicable aux installations SEVESO. Il émet par ailleurs un point d'alerte au sujet des équipements dont l'alimentation électrique revêt des enjeux relatifs, par exemple, aux rejets atmosphériques.

Le rapporteur (Simon BISET) spécifie l'usage du terme « installation » dans les textes examinés : celui-ci renvoie à l'installation de consommation ou de production, associée à un point de livraison. Il préconise d'employer, dans les passages concernés, la formulation « les établissements contenant une installation [...] ».

Si des risques pour l'environnement étaient identifiés à l'échelle de certains établissements, ces derniers pourront faire valoir l'indisponibilité de leur moyen de secours.

Le Président se demande à quels acteurs revient la mission d'arbitrer les contraintes justifiant la non-participation aux mesures d'effacement.

Le rapporteur (Simon BISET) indique qu'il importe dans un premier temps de publier le décret et l'arrêté ainsi que de diffuser une communication enjoignant aux acteurs possédant des capacités électriques disponibles de les mettre à disposition du gestionnaire de réseau de transport. Le traitement des cas particuliers fera l'objet de réflexions ultérieures.

Olivier LAGNEAUX s'intéresse à l'exemption suivante : « *les installations ICPE soumises à autorisation, lorsque les arrêtés ministériels prévus à l'article L. 512-5 de ce même code, ou les arrêtés préfectoraux concernant cette installation, prévoient la mise en place de dispositifs de secours électriques* ». Il constate que cette phrase exclut les enregistrements et que cette rédaction n'est pas systématiquement reprise dans les arrêtés préfectoraux.

Il observe par ailleurs que les groupes électrogènes fonctionnent généralement en sauvegarde d'autres installations et souhaite savoir si cette capacité utile et parfois nécessaire aux besoins de l'entreprise doit être mise à contribution pour la mise en œuvre de la mesure.

Il aborde enfin le cas des *datacenters* et se demande si la production de leurs groupes électrogènes doit être mobilisée pour alimenter le réseau de secours.

Le rapporteur (Simon BISET) confirme la volonté d'exclure les installations soumises à enregistrement de la liste des exemptions.

La formulation de l'exemption citée est destinée à englober les sites soumis à autorisation pour lesquels les services de l'Etat imposent un secours électrique.

Il est effectivement prévu que les *datacenters* soient concernés par les mesures visées et que leurs moyens de secours soient utilisés au profit de la collectivité.

Franck CHEVALLIER recommande de faire figurer dans la liste des exemptions les installations nucléaires de recherche, de gestion de déchets ou en démantèlement, astreintes à des exigences de radioprotection, qui doivent pouvoir recourir à leurs groupes électrogènes.

Anne-Cécile RIGAIL souscrit à cette préconisation.

Jean-Luc RUE estime nécessaire qu'un bilan des mesures décrites soit dressé au mois de juin puis que la pérennisation des évolutions envisagées fasse l'objet d'une consultation des organisations syndicales.

Constatant l'impact des conditions météorologiques sur les niveaux de consommation, il s'enquiert de l'existence de moyens de stockage de l'énergie, dans l'hypothèses où les températures à venir seraient moins froides que les normales de saison.

Il sollicite par ailleurs des précisions concernant l'application de sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'effacement.

Jean-Luc RUE s'intéresse enfin au phénomène de blackout et aux mesures de rétablissement prévues.

Le rapporteur (Simon BISET) indique que l'électricité n'est pas stockable à grande échelle. Il définit ensuite la notion de délestage, qui consiste en des coupures maîtrisées, opérées par le gestionnaire de réseau de transport, en lien avec le gestionnaire de réseau de distribution et obéissant à un système de rotation si le besoin de délestage excède une durée de deux heures. Le scénario du blackout correspond à une coupure non maîtrisée du système : en application de la réglementation européenne, RTE a développé un plan de reconstitution du réseau.

L'arrêté présenté pour avis contient le détail des modalités de calcul des sanctions financières, lesquelles peuvent s'appliquer aux gestionnaires des installations qui auraient dû mettre en œuvre l'une des deux obligations, ainsi qu'aux agrérateurs (dont RTE a publié la liste) par lesquels les acteurs d'un territoire valorisent leur capacité disponible.

Ces sanctions peuvent être émises par le ministre chargé de l'énergie ou un préfet : le non-respect de l'obligation d'effacement donnerait lieu à une sanction de niveau national. **Simon BISET** souligne que tout signalement serait suivi d'une phase de contradiction, durant laquelle le gestionnaire d'une installation peut faire valoir les contraintes rencontrées.

Le Président souhaite que soit précisément décrite la façon dont les usagers à forte consommation électrique, reliés au réseau de transport, contribueront à l'effort d'équilibrage entre production et consommation.

Le rapporteur (Simon BISET) fait état de mesures incitant à la réduction de la consommation, à travers le marché des effacements ou le mécanisme d'ajustement. Ces usagers seraient en outre concernés par l'obligation de solliciter leurs moyens de secours techniquement disponibles (autrement dit, de s'effacer du réseau) durant les heures caractérisées par un signal Ecowatt rouge.

Cindy LEVASSEUR souhaite comprendre plus précisément la différence entre les obligations introduites par les deux articles du code de l'énergie.

Le rapporteur (Simon BISET) indique que la mesure prise au titre de l'article L. 321-17-1 concerne les installations déjà positionnées sur le marché des effacements et le mécanisme d'ajustement, pour lesquelles il est demandé d'adapter les conditions d'activation des offres correspondantes.

La seconde mesure, prise en application de l'article L. 321-17-2, s'adresse aux installations disposant de moyens de secours disponibles, qui doivent dès lors (dès la parution du décret) se positionner sur le mécanisme d'ajustement, par l'intermédiaire d'un agrérateur qui aura la charge de valoriser cette capacité technique auprès du gestionnaire de réseau de transport. Le recours à cette capacité n'interviendrait que durant la fenêtre opérationnelle si le système restait en situation tendue.

Maître Jean-Pierre BOIVIN se réfère à l'article D. 321-33 du projet de décret, relatif aux installations de combustion classées au titre des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : lorsque celles-ci sont dotées de moteurs destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site, les dispositions des articles D. 321-25 à D. 321-32 du même décret prévalent sur les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sur les arrêtés préfectoraux des installations suscitées et sur les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 222-13 du code de l'environnement relatifs aux plans de protection de l'atmosphère.

Le rapporteur (Simon BISET) justifie la nécessité de cette disposition afin d'assurer la lisibilité et la cohérence des dispositions relatives à cette mesure d'urgence avec celles relatives à la qualité de l'air.

Maître Jean-Pierre BOIVIN se reporte ensuite à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : il y distingue deux types d'installations, dotées de puissances équivalentes (inférieures à mégawatts) et destinées à des objectifs identiques ; mais les unes sont soumises à enregistrement quand les autres le sont à autorisation. Autrement dit, les conditions d'exemption reposent en l'occurrence sur un critère qui correspond au mode d'alimentation (nature du combustible utilisé) des installations plutôt qu'à la puissance délivrée. Une telle distinction paraît contreproductive au regard de l'ambition du dispositif d'urgence.

Le rapporteur (Simon BISET) insiste sur le fait que seules bénéficient d'une exemption de l'obligation les installations soumises à autorisation et pour lesquelles des moyens de secours sont imposés.

Selon **Anne-Cécile RIGAIL**, la rédaction de l'article vise les installations classées dans la rubrique 2910 pour lesquelles un arrêté ministériel ou préfectoral aurait imposé la possession d'un groupe électrogène de secours.

Le Président estime qu'une telle disposition introduite par un arrêté préfectoral ou ministériel doit conduire à une exemption d'obligation de mise à disposition, quel que soit le régime de l'installation.

Maître Jean-Pierre BOIVIN considère au contraire que tous les possesseurs de groupes électrogènes de secours doivent être mobilisés de façon cohérente, dans le contexte d'un effort national.

Le Président maintient que la présence d'un groupe de secours, rendue obligatoire pour des raisons sanitaires ou environnementales, justifie une exemption.

Anne-Cécile RIGAIL indique que la DGPR proposera à la DGEC une rédaction de l'article en ce sens.

Arielle FRANÇOIS s'inquiète de la logique d'urgence qui préside à l'instauration de ces mesures, pour une durée d'un an, résumée par la phrase de Simon BISET : « on apprend à marcher en courant ». Elle souligne que les maires sont investis d'une responsabilité en matière d'hygiène publique et se réfère à la question de Jacky BONNEMAINS, relative aux installations de traitement des déchets, dont les dispositifs de secours ne devraient pas être réquisitionnés. Elle rappelle par ailleurs que les décisions sur lesquelles l'instance délibère

sont la conséquence de choix politiques et estime paradoxalement envisager un recours massif à des groupes électrogènes, alimentés par du fuel, quand l'arrêt de ce combustible est prôné depuis plusieurs années en ce qui concerne les véhicules et les chaudières.

Le Président reconnaît que la politique énergétique de la France a été orientée vers un changement de paradigme mais tient à mentionner l'importance des effets conjugués de la pandémie sur le déroulement des opérations de maintenance puis de la sécheresse sur la situation actuelle. Compte tenu du caractère conjoncturel de ces causes, les mesures examinées peuvent être considérées comme exceptionnelles.

Arielle FRANÇOIS objecte que l'augmentation du coût de l'énergie a été initiée deux ans auparavant, consécutivement à des mesures budgétaires. L'ensemble de ces facteurs a conduit à une situation d'urgence qui est invoquée pour justifier l'instauration d'un système de réquisition.

Le rapporteur (Simon BISET) souligne que la forte vigilance sous laquelle est placée la sécurité d'approvisionnement en énergie pour l'hiver 2022-2023 résulte d'un diagnostic opéré par RTE. Certaines difficultés auront des conséquences sur l'hiver suivant : si les stocks de gaz français ont été réapprovisionnés, les relations diplomatiques avec la Russie ne permettent pas d'anticiper le niveau des stocks de gaz européens en 2023-2024, lequel impactera également le fonctionnement du réseau électrique ; c'est pourquoi les mesures introduites par le présent décret pourraient s'appliquer au-delà d'une année.

S'agissant des orientations stratégiques en matière de politique énergétique, il mentionne la programmation de débats qui devraient être ouverts au cours des mois suivants.

Anne-Cécile RIGAIL relaie une remarque formulée par la direction générale du travail au sujet du dernier alinéa de l'article D. 321-30 : « *L'exploitant d'une installation de production ou de stockage d'électricité n'est pas tenu de mettre à disposition la puissance nécessaire au secours de ses dispositifs de sécurité incendie ou d'évacuation des personnes* ». La DGT suggère d'élargir cette énumération en employant la formulation suivante « [...] au secours de ses dispositifs de sécurité, [notamment] incendie ou d'évacuation des personnes [ou de surveillance de ses installations justifiée par ses activités] ». Il s'agit, plus largement, d'étudier avec la DGEC la possibilité de transcrire dans l'article le principe selon lequel la puissance électrique nécessaire au respect de mesures de sécurité (des personnes ou environnementales), voire de préservation de l'outil industriel, n'est pas prise en compte au titre de la puissance réputée disponible.

Le rapporteur (Simon BISET) confirme que de telles considérations rédactionnelles sont l'objet de la présente concertation et que la DGEC est à l'écoute des propositions des membres de l'instance.

Franck CHEVALLIER souligne également la nécessité de prendre en compte la prévoir une exemption pour les installations destinées, par exemple, au redémarrage autonome, qui équipent notamment certains sites insulaires.

Cindy LEVASSEUR souhaite savoir si une communication pédagogique sera diffusée auprès des entreprises pour expliciter les actions à engager une fois le décret paru.

Le rapporteur (Simon BISET) assure que les outils de communication destinés à relayer les informations relatives aux mesures de sauvegarde ont d'ores et déjà été préparés et que les actions correspondantes seront engagées rapidement à l'issue de la phase de concertation.

La consultation du public sur le projet de décret devrait soulever un grand nombre de questions et offrir à la DGEC l'occasion d'apporter des réponses.

Pascal FEREY souligne que les groupes électrogènes tels qu'utilisés par les exploitants agricoles, sont des moyens de substitution temporaires. Si la filière se dote actuellement de capacités de production d'électricité accessoires, certaines exploitations agroalimentaires sont soumises à de fortes contraintes, notamment pour assurer la collecte de leur production ; aussi s'enquiert-il des délais dont disposeront les entreprises pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret.

Le rapporteur (Simon BISET) insiste sur le fait que l'objectif premier de ce texte consiste à mobiliser toutes les capacités disponibles pour contribuer au mécanisme d'ajustement. L'administration fera preuve de tolérance auprès des entreprises nécessitant un délai supplémentaire pour mettre en œuvre cette mesure.

Tous les acteurs concernés sont encouragés à mener une analyse fine de leurs moyens de secours disponibles, de façon à réduire le risque de délestage et l'impact d'une telle mesure sur les activités du pays.

Le Président s'interroge quant à l'utilisation, dans le cadre du décret, des 2 300 groupes électrogènes de secours que possède Enedis.

Le rapporteur (Simon BISET) rappelle que l'obligation porte sur les installations de secours raccordées aux réseaux publics de transport et de distribution. Les moyens de secours dont disposent Enedis doivent rester disponibles de sorte qu'ils puissent être déployés sur le territoire national en fonction des évènements.

Jacky BONNEMAINS remarque que le présent texte conduit à augmenter le potentiel de pollution atmosphérique dans des zones urbaines denses, ce qui apparaît contradictoire au regard des objectifs affichés par le Gouvernement concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Il observe par ailleurs que l'utilisation massive de groupes électrogènes soulève des interrogations quant à la vétusté des équipements concernés, les combustibles utilisés, la fréquence de contrôles de ces matériels... De plus, la DGEC ne semble pas tenir compte des difficultés qui pourraient apparaître, en cas de mise en place de moyens de sauvegarde, en matière d'approvisionnement en carburant.

Enfin, il s'étonne que les obligations introduites par le décret pèsent en premier lieu sur le secteur industriel, indispensable au fonctionnement global du pays, sans que des mesures fondamentales soient envisagées, telles que l'extinction des écrans lumineux. En outre, il est à craindre que ces contraintes soient à l'origine d'un accroissement de l'accidentalité industrielle.

Le Président souligne qu'une directive est en cours de parution, relative à la sobriété des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Selon **le rapporteur (Simon BISET)**, les enjeux sanitaires résultant de l'utilisation ou au contraire, du non recours aux groupes électrogènes, ont été longuement arbitrés. C'est pourquoi la mobilisation des moyens de secours a été limitée aux heures caractérisées par un signal Ecowatt rouge.

Il souligne que la réduction de la consommation énergétique, en grande partie volontaire, dans tous les secteurs de la société, sera déterminante dans la gestion du système électrique au cours des mois à venir. Les mesures prévues par le présent décret sont édictées dans l'hypothèse où cette réduction ne serait pas suffisante pour assurer la sécurité d'approvisionnement durant l'hiver.

Enfin, il importe, pour prévenir les accidents liés à l'utilisation des groupes électrogènes, de rappeler, à travers une communication adéquate, un certain nombre de règles de sécurité. En outre, les potentielles défaillances d'un matériel remettraient en cause son statut de disponibilité au regard des obligations du décret.

Le Président s'intéresse aux économies d'énergie qui peuvent être réalisées par l'extinction de l'éclairage public et souhaite savoir si ce dernier est contrôlable, à l'échelle nationale.

Le rapporteur (Simon BISET) écarte cette possibilité au motif que les coupures d'électricité volontaires sont organisées au niveau des départs HTA, et impactent par conséquent la totalité des clients raccordés en aval de ce départ, sans distinction possible des activités. Il est seulement possible de recenser les départs HTA alimentant des clients considérés comme prioritaires.

Jacky BONNEMAINS objecte que la DGEC peut intervenir, par voie règlementaire, en cas de signal Ecowatt rouge pour introduire l'obligation de désactiver temporairement les écrans publicitaires et enseignes lumineuses, qui éviteraient d'imposer des effacements à des infrastructures dont les activités sont déterminantes.

Le Président ajoute qu'il pourrait être demandé, dans cette même logique, aux collectivités locales de désactiver les postes électriques alimentant l'éclairage public, au cours de plages horaires déterminées.

Le rapporteur (Simon BISET) confirme que la loi MUPPA prévoit la possibilité d'interdire les publicités lumineuses durant les heures Ecowatt « rouges » – ainsi que de nombreuses actions complémentaires – et que les moyens d'application de cette mesure sont actuellement à l'étude.

Jean-Luc RUE s'interroge quant à un scénario dans lequel les pays avec lesquels le système électrique français est connecté rencontreraient une situation de délestage ou de rupture d'approvisionnement.

Le rapporteur (Simon BISET) indique que chaque zone de marché est responsable de son équilibre entre production et consommation. Les interconnexions permettent de procéder à un certain volume d'importations, dans des situations très tendues. Les scénarios définis par RTE prennent en compte les capacités offertes par ces importations et visent à mettre en œuvre des moyens de sauvegarde qui permettraient d'éviter la propagation des coupures dans d'autres pays.

Le Président rappelle que les deux textes examinés sont soumis à l'avis de l'instance au titre de la prévention des risques technologiques dans les installations classées, tandis que les débats relatifs à l'élargissement des mesures qui peuvent être prises pour assurer la sécurité d'approvisionnement électrique ressortissent au Conseil supérieur de l'énergie.

Il remercie néanmoins les participants pour l'utilité de leurs interventions ainsi que le rapporteur pour la qualité des réponses apportées.

Le Président soumet les projets de décret et d'arrêté à l'avis des membres du CSPRT.

Jacky BONNEMAINS et Arielle FRANCOIS annoncent leur abstention.

Les projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie sont adoptés à l'unanimité.

Arielle FRANCOIS explique son vote par le manque de précision du texte quant aux mesures, dont elle déplore le caractère autoritaire et les répercussions sur le rôle des élus locaux auprès des populations.

2. Projet d'arrêté du modifiant l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (Dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Gabrielle BOYER CHAMMARD, Cyril HOSATTE
(DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA)

Le rapporteur (Gabrielle BOYER CHAMMARD) explique que les mytiliculteurs de la baie du Mont-Saint-Michel sont amenés à déposer sur l'estran les moules dites sous-taille, trop petites pour être proposées à la consommation, au regard du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée des moules de bouchot. Ces dépôts peuvent à ce titre relever de la rubrique 2731. Cependant, l'arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (activités de stockage temporaire de sous-produits animaux) prescrit des procédures rigoureuses, telles que le confinement des produits, qui ne peuvent être appliquées dans le cas de la mytiliculture. Toutefois, l'arrêté prévoit que seules des dispositions « plus sévères » peuvent être prescrites par arrêté préfectoral.

Le texte propose donc d'exclure l'activité de dépôt de moules sur estran de l'arrêté du 12 février 2003, dans la perspective de la régularisation du classement des activités des mytiliculteurs de la baie dans la rubrique 2731.

La rédaction de l'article 1^{er} serait modifiée de la sorte :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des dépôts de moules sur estran [...] ».

Le rapporteur (Gabrielle BOYER CHAMMARD) indique qu'un dossier de demande d'autorisation a été déposé après que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu l'arrêté préfectoral qui autorisait le rejet des moules non commercialisables sur l'estran, dans le cadre d'un contentieux opposant les riverains et les mytiliculteurs de la baie. Il est proposé de modifier l'arrêté pour sortir cette pratique de son champ et conduire le préfet à adopter un arrêté de prescription adapté au contexte de cette pratique. Il est cependant possible que le jugement au fond retienne un autre classement ICPE.

Le dépôt de dossier de la part des mytiliculteurs demande une adaptation rapide de l'arrêté ministériel de prescription de la rubrique 2731. La consultation du public a débuté le 26 octobre dernier.

Jean-Olivier LE GAL fait part de la position favorable de la DGPE en ce qui concerne le fond de cette délibération ainsi que le contrôle, par le service des installations classées, des nuisances environnementales liées à ces épandages. La DGPE souhaite conduire des échanges avec la Direction générale de l'alimentation afin de recueillir ses remarques.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne le bienfondé de la présente modification, destinée à trouver une solution compatible avec ce mode de culture.

Il émet en revanche une réserve quant au processus juridique envisagé : il semble prématuré de répondre dans l'urgence à une décision en référé, non confirmée sur le fond. **Maître Jean-Pierre BOIVIN** juge plus opportun d'appliquer l'article L. 514-4 du code de l'environnement, lequel reprend les termes de l'ancien article 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Ledit article renvoie aux installations non comprises dans la nomenclature des installations classées mais présentant des inconvénients pour les intérêts protégés (mentionnés à l'article L. 511-1 du même code). Il prévoit que « *le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés* ». L'application de cet article apparaît d'autant plus indiquée que le contentieux visé est local.

De plus, la modification proposée s'avère problématique au regard du droit : celle-ci revient à réduire le périmètre de la rubrique 2731 en introduisant une exception dans l'arrêté ministériel correspondant, alors qu'il conviendrait de prévoir cette exclusion directement dans le décret relatif à la rubrique susmentionnée.

Anne-Cécile RIGAIL souligne que l'application de cet article semble difficilement envisageable une fois déposé le dossier de demande de classement dans la rubrique concernée.

Jacky BONNEMAINS considère que les dépôts de moules sur estran soulèvent un problème d'envergure nationale et se réfère à la préconisation n° 53 issue du Grenelle de l'environnement, dans laquelle il est proposé de créer une filière nationale de valorisation des déchets coquilliers, lesquels sont identifiés comme source fréquente de conflits de voisinage.

Dans le cas présent, 100 tonnes de mollusques ont été entassées à la sortie du port du Vivier-sur-Mer. Leur décomposition dégage de l'hydrogène sulfuré, en plus d'être source de nuisances olfactives.

Une telle configuration pourrait être observée dans d'autres sites de conchyliculture et requiert une solution durable.

En outre, dans le cas particulier de la baie du Mont-Saint-Michel, au vu de la quantité de moules « sous-taille » récoltées cette année, il est urgent de proposer un moyen d'en organiser l'évacuation.

Le Président souligne que les moules « sous-taille » sont traditionnellement épandues sur les plages avant d'être évacuées par la marée.

Il rejoint le propos de Jacky BONNEMAINS en ce qui concerne le périmètre du problème, susceptible d'apparaître dans n'importe quel site de mytiliculture.

En revanche, il s'interroge quant à la possibilité de considérer les moules « sous-taille » comme des déchets coquillers.

Jean-Olivier LE GAL précise que les propriétés physico-chimiques des coquilles de moule ne sont pas comparables à celles des huîtres, au regard d'une utilisation comme amendement des sols ou dans la composition de compléments alimentaires. Leur valorisation pose donc question.

Le rapporteur (Gabrielle BOYER CHAMMARD) indique que les moules « sous-taille », non commercialisables et donc non destinées à la consommation humaine, sont à considérer comme des sous-produits animaux, selon les termes du règlement CE n° 1069/2009, dans la mesure où leurs coquilles ne sont pas vides.

Le cas présentement examiné concerne les moules de bouchot, produites dans la baie du Mont-Saint-Michel, lesquelles font l'objet d'une AOP, dont le cahier des charges prévoit une taille minimale de 4 cm, supérieure à la norme usuelle. Il en résulte une quantité plus importante de moules « sous-taille ». Par conséquent, cette configuration est de nature locale.

Pascal FEREY souligne que le phénomène est également lié au réchauffement climatique (et donc, le moindre rejet d'eau douce en mer), qui impacte la vitesse de croissance des moules. Parallèlement, pour contrebalancer le surnombre de moules « sous-taille » induit par les critères de l'AOP, il conviendrait de valoriser ces reliquats plutôt que de les rejeter. Néanmoins, ceux-ci ne peuvent être broyés pour produire un amendement calcaire puisque les coquilles sont occupées par le mollusque.

Marc DENIS déduit des informations exposées par Pascal FEREY que l'accroissement de la récolte de moules « sous-taille » ne peut que s'accentuer au cours des années à venir, compte tenu de son lien avec le changement climatique. Il paraît donc inévitable de prévoir la valorisation de cette production, voire de modifier le cahier des charges de l'AOP qui aboutit à un gaspillage alimentaire.

Jean-Luc RUE observe que la modification de l'arrêté ne permettra pas d'agir sur les causes du problème. Il pointe la nécessité de connaître précisément la quantité de moules « sous-taille » rejetées annuellement pour définir les normes et mesures appropriées.

Ginette VASTEL estime que la nature du problème est propre à la production de la baie du Mont-Saint-Michel. La modification de l'arrêté, d'application nationale, ne semble donc pas requise.

Jacky BONNEMAINS insiste sur le fait que les déchets de mytiliculture ou de conchyliculture génèrent des problèmes de voisinage à l'échelle nationale.

Il ajoute que l'intensification de la mytiliculture dans la baie du Mont-Saint-Michel, quand la quantité de plancton disponible n'augmente pas, contribue à l'accroissement de la production de moules « sous-taille ».

Enfin, la modification de l'arrêté permettra aux mytiliculteurs de ne pas se conformer à la décision du juge en référé, mettant fin à l'épandage sur estran, et n'apportera aucune réponse aux associations locales qui combattent cette pratique.

Le rapporteur (Gabrielle BOYER CHAMMARD) confirme que les prescriptions ministérielles ne s'appliqueront pas à cette activité ; cependant, un arrêté préfectoral mettra en place les dispositions adaptées prévoyant notamment une obligation de tri à la source, la délimitation de zones de dépôt, le suivi des espèces présentes dans le périmètre et encadrant les méthodes et quantité d'épandage sur l'estran. L'activité sera en outre réglementée pour le volet sanitaire.

Jacky BONNEMAINS regrette que ces prescriptions complémentaires n'aient pas été présentées dans le rapport de présentation relatif à la modification de l'arrêté.

Le Président reconnaît qu'il aurait été préférable pour l'instance de se prononcer sur la modification de l'arrêté en ayant connaissance de l'arrêté préfectoral de substitution.

Il gage que ce dernier sera élaboré en prenant appui sur une concertation locale, de façon à prendre en compte les revendications des associations locales.

Arielle FRANCOIS estime que les caractéristiques du problème sont spécifiques à la baie du Mont-Saint-Michel (taille minimale des moules commercialisables, configuration de l'estran...) ; aussi paraît-il plus adapté d'y apporter une réponse pratique, conçue en lien avec le terrain, que de rattacher à un cadre national ce cas particulier. Ce dernier doit être distingué du problème plus général, mis en exergue par Jacky BONNEMAINS, associé aux déchets coquillers.

Le Président souligne que la modification de l'arrêté ministériel est précisément destinée à soumettre cette activité à des prescriptions locales, fixées par un arrêté préfectoral.

Pascal FEREY précise que cet arrêté sera pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Selon **Jean-Olivier LE GAL**, ces prescriptions devraient reprendre celles de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022, qui a été suspendu par la décision du juge en référé.

Maître Jean-Pierre BOIVIN s'interroge cependant quant à la base légale sur laquelle s'appuiera la décision du préfet, eu égard aux contentieux antérieurs ou existants. La proposition actuelle suppose de classer l'activité de dépôt de moules sur estran dans la rubrique 2731 tout en l'excluant de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant. Il insiste sur l'adéquation entre la démarche juridique à réaliser dans le cas présent et les dispositions prévues à l'article L. 514-4 du code de l'environnement.

Anne-Cécile RIGAIL assure que cette option alternative sera présentée à Cédric BOURILLET, directeur général de la prévention des risques.

Jean-Olivier LE GAL propose de soumettre à l'examen du Bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique le problème du critère de taille attaché à cette AOP.

Le Président insiste sur la nécessité de prendre en compte la dimension de gaspillage alimentaire dont ce phénomène de dépôt sur estran ne saurait être dissocié. Aussi préconise-t-il que l'avis du CSPRT soit assorti d'une recommandation destinée au ministère de l'Agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Pascal FEREY ajoute que les parties prenantes doivent être incitées à implanter sur place une infrastructure de valorisation, à l'instar d'une usine agroalimentaire destinée à utiliser les moules sous-taille dans des plats cuisinés.

Jacky BONNEMAINS estime que les producteurs de coquillages sont confrontés à une opinion défavorable grandissante de la part des populations locales (riverains, acteurs du secteur touristique etc.). Il semble donc impératif d'accompagner, par des appuis scientifiques et financiers, cette corporation dans l'adoption de moyens d'évacuation et de valorisation plus efficaces.

Marc DENIS souscrit à cette recommandation.

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate des riverains dans le contentieux ayant conduit à la suspension de l'arrêté, signale qu'elle ne souhaite pas prendre part au vote, de même qu'elle n'a pas participé aux débats, pour des raisons déontologiques.

Jacky BONNEMAINS insiste sur la nécessité de limiter, à travers les prescriptions préfectorales, les nuisances olfactives résultant de l'activité de dépôt sur estran.

Le Président met aux voix la modification de l'arrêté ministériel, étant entendu que celle-ci donnera lieu à l'édiction d'un arrêté préfectoral de substitution.

La proposition de modification de l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2731 est approuvée à l'unanimité.

L'avis du CSPRT est assorti d'une recommandation quant à la mise en place locale et rapide de solutions de valorisation destinées à mettre fin au phénomène de gaspillage alimentaire que constitue le rejet des moules « sous-taille » lié aux critères de sélection du cahier des charges de l'AOP.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures 10.



**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

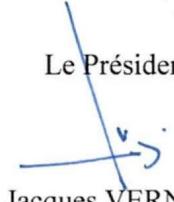
le projet de **DÉCRET** et projet d'**ARRÊTÉ** relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

Adopté le 27 octobre 2022

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à la majorité sur les projets de décret et d'arrêté**, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- à l'article D. 321-30 concernant les exemptions possibles à l'application des obligations issues de l'article L. 321-17-2 du code de l'énergie, les membres du CSPRT suggèrent de :
 - revoir la rédaction du premier alinéa en visant plutôt l'« exemption à l'obligation de l'article L. 321-17-2 » ;
 - dans un souci de lisibilité et de bonnes pratiques légistiques, convertir les puces énumérant les exemptions en une liste numérotée de type 1°, 2°, etc. ;
 - compléter l'alinéa concernant les installations mentionnées à l'article L. 515-32 par la mention du fait que cette exemption s'applique si l'établissement contient une installation de secours qui ne peut être mobilisée ;
 - à la 8^e puce, ne pas limiter aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation mais élargir à l'ensemble des ICPE, sachant que la condition d'exemption est bien le fait que les arrêtés ministériels prévus à l'article L. 512-5 de ce même code, ou les arrêtés préfectoraux concernant l'installation, prévoient la mise en place de dispositifs de secours électriques ;
 - ajouter, après la 9^e puce, les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement ;

- le CSPRT est d'avis de compléter le dernier alinéa de l'article en ajoutant notamment les dispositifs de surveillance de ses installations justifiés par ses activités. Le dernier alinéa serait donc ainsi rédigé : « *L'exploitant d'une installation de production ou de stockage d'électricité n'est pas tenu de mettre à disposition la puissance nécessaire au secours de ses dispositifs de sécurité, notamment incendie, ou d'évacuation des personnes ou de surveillance de ses installations justifiés par ses activités.* ».



Le Président
Jacques VERNIER

Vote sur le décret et l'arrêté :

Pour (33) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALANDE, ASN (mandat donné à Anne-Cécile RIGAIL)
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Marie-Laure WOLF, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Pascal FEREY, APCA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Francine BERTHIER, inspectrice
Aurélie FILLOUX, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspectrice
Olivier ASTIER, inspecteur
Vanessa GROLLEMUD, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Marc DENIS, GSIEN
Antoine DE FINANCE, CNAFC
Jean-Luc RUE, CFDT
Guillaume PETIPRE, FO
Mireille PARICHON, CGT
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Contre (0) :

Abstention (2) :

Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Arielle FRANCOIS, élue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

Arrêté du

**relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2
du code de l'énergie**

NOR : ENER2229623A

Publics concernés : opérateur d'ajustement, opérateur d'effacement, exploitant d'une installation de production d'électricité de secours, exploitant d'une installation de stockage d'électricité de secours, services de l'Etat.

Objet : Calcul des pénalités financières définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le texte définit les modalités de calcul des pénalités financières définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie.

Références : Articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie. Décret relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 321-17-1, L. 321-17-2 et D. 321-26 ;

Vu le décret du ... relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ,

Arrête :

Article 1^{er}

Les pénalités financières mentionnées aux articles L.321-17-1 et L.321-17-2 du code de l'énergie sont définies par le ministre chargé de l'énergie après une phase de contradiction au cours de laquelle le redevable des pénalités conformément au D. 321-28 ou au D. 321-31 peut justifier la non mise à disposition de la totalité des capacités techniques disponibles d'effacement de

consommation, de production et de stockage, ou la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de l'installation de production ou de stockage d'électricité.

Le montant des pénalités est de 4000 euros multiplié par :

- le nombre d'heures de la journée au cours desquelles le système électrique est en forte tension, tel qu'indiqué la veille du jour concerné sur le site mentionné à l'article D.321-25, et durant lesquelles les obligations prévues à l'article L. 321-17-1 ou l'article L. 321-17-2 n'ont pas été respectées ;

- et par la puissance, en mégawatt, techniquement disponible et non utilisée qui n'a pas été mise à disposition du gestionnaire du réseau public de transport sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10 ou qui n'a pas été offerte sur les marchés dans le cas d'effacements de consommation valorisées exclusivement sur les marchés de l'énergie.

Article 2

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
La Directrice de l'énergie

Sophie MOURLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Décret n° **du**

relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

NOR : ENER2229619D

Publics concernés : gestionnaire du réseau public de transport, gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité, opérateur d'ajustement, opérateur d'effacement, exploitant d'une installation de production d'électricité de secours, exploitant d'une installation de stockage d'électricité de secours, services de l'Etat.

Objet : modalités de mise à disposition de la puissance non utilisée et techniquement disponible d'installations de production ou de stockage d'électricité en application de l'article L. 321-17-2 du code de l'énergie et de la mise à disposition des capacités mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit, les modalités de mise à disposition de la puissance non utilisée et techniquement disponible d'installations de production ou de stockage d'électricité en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et lorsque les analyses prévisionnelles du gestionnaire du réseau public de transport montrent que les mécanismes prévus aux articles L. 321-10 à L. 321-13 peuvent être considérés comme insuffisants pour assurer l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau. Il fixe les pénalités financières dues et les catégories de sites de consommation exemptées en application de l'article L. 321-17-2.

Références : décret pris en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie. Le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ,

Décrète :

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre I du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie est ainsi complétée :

« *Art. D. 321-25.* – Le gestionnaire du réseau public de transport publie l'information selon laquelle le système électrique sera dans une situation de forte tension justifiant la mise en œuvre des dispositifs mentionnés aux articles L.321-17-1 et L. 321-17-2 sur un site internet accessible au grand public.

« Au plus tard la veille du jour concerné, cette information précise les heures de la journée au cours desquelles le système électrique sera en forte tension.

« *Art. D. 321-26.* – Le montant des pénalités financières mentionnées aux articles L.321-17-1 et L. 321-17-2 ne peut pas excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de manquement aux obligations prévues à ces articles sur deux jours ou plus.

« A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la pénalité ne peut pas excéder 250 000 euros, porté à 500 000 euros en cas de manquement sur deux jours ou plus.

« Les modalités de calcul des pénalités financières mentionnées aux articles L.321-17-1 et L. 321-17-2 pour un manquement sur une journée sont proportionnées au nombre d'heures telles que publiées la veille en application de l'article D. 321-25 et aux caractéristiques techniques de la ou des installations.

« Ces modalités de calcul sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« *Art. D. 321-27.* – Sauf incapacité technique devant pouvoir être justifiée, les conditions d'utilisation des offres déposées en application des article L. 321-17-1 et L. 321-17-2 sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10 doivent être compatibles avec une activation par le gestionnaire de réseau de transport sur les périodes de tension publiées sur le site mentionné à l'article D.321-25.

« *Art. D. 321-28.* – En application de l'article L. 321-17-1, sont redevables des pénalités financières décrites à l'article D. 321-26 :

« 1° Les opérateurs d'ajustement qui ne mettent pas à disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité des capacités techniquement disponibles d'effacement de consommation, de production et de stockage qu'ils valorisent sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10 ;

« 2° Les opérateurs d'effacement qui n'ont pas offert sur les marchés la totalité des capacités d'effacement de consommation techniquement disponibles et non utilisées.

« *Art. D. 321-29.* – L’obligation de mise à disposition en application de l’article L. 321-17-2 ne porte que sur les heures indiquées par le gestionnaire de réseau de transport en application de l’article D. 321-25 et ne peut pas excéder 300 heures.

Le fonctionnement d’une installation de production ou de stockage en application de l’article L. 321-17-2 se fait dans le respect des dispositions techniques en vigueur.

« *Art. D. 321-30.* – Les catégories de sites de consommation exemptées de l’application de l’article L. 321-17-2 du code de l’énergie sont :

- Les installations désignées comme prioritaires en application de l’article R. 323-36 du code de l’énergie,
- Les installations dont l’activité est restreinte ou suspendue en application de l’article L. 143-6-1 du code de l’énergie,
- Les consommateurs finals contribuant au service de défense de participation active de la demande,
- Les établissements de santé publics, privés d’intérêt collectif et privés tel que définis à l’article L.611-1 du code de la santé publique ainsi que les établissements de santé et médico-sociaux dont la cessation brutale d’activité menace gravement des vies humaines,
- Les centres de réception des appels d’urgence,
- Les installations mentionnées à l’article L. 515-32 du code de l’environnement,
- Les installations des opérateurs désignés opérateurs d’importance vitale en application de l’article R. 1332-1 du code de la défense,
- Les installations soumises à autorisation en application de l’article L. 512-1 du code de l’environnement, lorsque les arrêtés ministériels prévus à l’article L. 512-5 de ce même code, ou les arrêtés préfectoraux concernant cette installation, prévoient la mise en place de dispositifs de secours électriques,
- Les sites relevant du ministère de la Défense.

« L’exploitant d’une installation de production ou de stockage d’électricité n’est pas tenu de mettre à disposition la puissance nécessaire au secours de ses dispositifs de sécurité incendie ou d’évacuation des personnes.

« *Art. D.321-31.* – En application de l’article L. 321-17-2, les exploitants d’une installation de production ou de stockage d’électricité de plus d’un mégawatt qui ne mettent pas à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de cette installation sont redevables des pénalités financières décrites à l’article D.321-26.

« *Art. D.321-32.* – Pour l’application du seuil d’un mégawatt mentionné à l’article L. 321-17-2, la puissance prise en compte est la puissance installée de l’installation de production d’électricité ou de stockage. La puissance installée s’entend comme la somme des puissances unitaires maximales des installations de production ou de stockage situées sur un même site et capables de fonctionner simultanément, telle que définie à l’article R.311-4 du code de l’énergie.

« *Art. D. 321-33. – L'application des articles D. 321-25 à D.321-32 est limitée à la France métropolitaine continentale.*

« Pour les installations de combustion classées au titre des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, possédant des moteurs destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci et qui ne sont pas exemptées en application de l'article D. 321-30, les dispositions des articles D. 321-25 à D. 321-32 prévalent sur les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sur les arrêtés préfectoraux des installations suscitées et sur les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 222-13 du code de l'environnement relatifs aux plans de protection de l'atmosphère. »

Article 2

Les dispositions des articles D. 331-29 à D. 331-32 sont applicables pour une durée d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER



**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet d'ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 octobre 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Adopté le 27 octobre 2022

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable sur la projet d'arrêté**, sous réserve des observations suivantes :

- les membres du CSPRT expriment **unanimement** le vœu que soient rapidement trouvées des solutions afin de mettre fin au gaspillage alimentaire lié au fait de ne pas introduire dans une filière de valorisation les moules « sous taille ». Il s'agit des moules qui ne respectent pas la taille minimale imposée par le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP). Ce point a donné lieu à un vote spécifique détaillé ci-dessous ;
- une **majorité** de membres du CSPRT est favorable à l'adoption du projet d'arrêté ministériel en l'état. Puisque les prescriptions de l'arrêté ministériel ne seraient plus applicables aux activités de dépôt de moules sous taille sur l'estran, le CSPRT rappelle que cette exclusion implique l'adoption d'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques pour faire disparaître les nuisances constatées localement. La possibilité sera étudiée de prendre cet arrêté préfectoral sur le fondement de l'article L. 514-4 du code de l'environnement, consacré à des cas spécifiques.

Le Président

Jacques VERNIER

Vote sur le vœu fait pour lutter contre le gaspillage alimentaire :

Pour (29) :

Jacques VERNIER, président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALANDE, ASN (mandat donné à Anne-Cécile RIGAIL)
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGCSCG
Marie-Laure WOLF, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Pascal FEREY, APCA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Francine BERTHIER, inspectrice
Aurélien FILLOUX, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIE
Arielle FRANCOIS, élue
Jean-Luc RUE, CFDT
Mireille PARICHON, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Vote sur le projet d'arrêté :

Pour (24) :

Jacques VERNIER, président
Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
Daniel DELALANDE, ASN (mandat donné à Anne-Cécile RIGAIL)
Emmanuel CONTASSOT, DGS
Peggy MATHIEU, DGT (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Olivier LE GAL, DGPE
David DIJOUX, DGSCG
Marie-Laure WOLF, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
Pascal FEREY, APCA
Cindy LEVASSEUR, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Francine BERTHIER, inspectrice
Aurélie FILLOUX, inspectrice (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Olivier ASTIER, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Arielle FRANCOIS, élue
Mireille PARICHON, CGT

Contre (0) :

Abstention (5) :

Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIE
Jean-Luc RUE, CFDT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires**

Arrêté du xxx

modifiant l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : XXX

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 « Dépôt ou transit de sous-produits animaux »

Objet : modification de l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet d'exclure des prescriptions de l'arrêté ministériel l'activité de dépôt de moules sur estran.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2022 au 15 novembre 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2003 susvisé, les mots : «, à l'exclusion des dépôts de moules sur estran. » sont insérés après les mots : « aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées ».

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
Cédric Bourillet

Annexe : version consolidée de l'article 1^{er}

Article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2003

(Arrêté du 25 avril 2008, article 1^{er} Arrêté du 22 octobre 2018, article 1^{er} 2°)

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées, **à l'exclusion des dépôts de moules sur estran**.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives prises au titre d'autres réglementations, notamment en application du livre II du titre II du code rural.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux arrêtés d'autorisation des installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre VI.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.